

Le projet de loi : ce que les entreprises doivent retenir

Le projet de loi est sur le bureau du Sénat. Il contient des dispositions intéressantes pour les entreprises. Rien n'est définitif dans ce projet qui devra d'abord être adopté puis traduit en ordonnances qui sont déjà certainement en préparation pour paraître le plus vite possible.

Table des matières

1. Des ordonnances à venir	1
2. Des aides	1
3. En droit du travail.....	1
3.1. Etendre le chômage partiel	1
3.2. Améliorer l'indemnisation par l'employeur en cas d'arrêt maladie.....	2
3.3. Imposer des congés payés	2
3.4. Déroger aux règles sur la durée du travail.....	2
3.5. Permettre de décaler le paiement de la participation / intéressement	2
3.6. Services de santé au travail	3
3.7. Information – consultation des CSE.....	3
4. Etaler les paiements des factures et autres emprunts	3
5. L'activité administrative et judiciaire	3
6. Droit des sociétés	4
6.1. Les organes délibérants.....	4
6.2. L'arrêté et la tenue des comptes sociaux	4

1. Des ordonnances à venir

Des ordonnances prenant des mesures applicables à partir du 12 mars 2020.

2. Des aides

Des aides directes ou indirectes aux entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces entreprises ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions ;

3. En droit du travail

3.1. Etendre le chômage partiel

i) Limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle, notamment en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

MTA : aucune rupture de contrat de travail n'est interdite. Le but est de les limiter par le recours aux aides et au chômage partiel. Prudence sur les ruptures conventionnelles. Les licenciements pourraient être contestés s'ils sont trop rapides.

3.2. Améliorer l'indemnisation par l'employeur en cas d'arrêt maladie

ii) Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ;

MTA : il s'agira d'améliorer les conditions du code du travail définissant le complément de salaire en cas de maladie. Si l'entreprise applique un dispositif plus favorable, il s'agira de comparer le résultat du dispositif légal de complément de salaire, sans délai de carence, avec le résultat du dispositif de l'entreprise, avec ou sans délai de carence selon ce qu'il prévoit. Il existe un doute sur la manière de comparer les deux dispositifs : salarié par salarié ou globalement pour l'ensemble. Compte tenu du nombre et dans le doute, il est préconisé de comparer salarié par salarié, en euros.

3.3. Imposer des congés payés

iii) Modifier les conditions d'acquisition de congés payés et permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le livre 1er de la troisième partie du code du travail, les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

MTA : important ! si le texte est ainsi adopté et traduit dans une ordonnance, l'employeur devrait pouvoir imposer la prise des congés payés et RTT même sans ou avec très peu de délai, ce qu'il ne peut pas faire à l'heure actuelle. Cette règle va arranger beaucoup d'employeurs mais elle permettra aussi à l'état de faire des économies et sans doute de refuser le chômage partiel si les congés payés et RTT acquis n'ont pas été pris. A suivre de près.

3.4. Déroger aux règles sur la durée du travail

iv) Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles du code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

MTA : il s'agira de déroger aux règles sur la durée des repos, les durées maximales de travail, l'amplitude de travail, le travail de nuit, etc. à adapter selon les circonstances dans chaque entreprise.

3.5. Permettre de décaler le paiement de la participation / intéressement

v) Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail, et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;

MTA : cela permettra de conserver de la trésorerie.

3.6. Services de santé au travail

vii) Aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail et notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs et définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le code du travail ;

MTA : d'ores et déjà, les services de santé au travail s'organisent pour assurer les visites de suivi et de reprise pour les salariés devant travailler dans les secteurs jugés indispensables. Renseignez vous auprès de vos centres.

3.7. Information – consultation des CSE

viii) Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis ;

4. Etaler les paiements des factures et autres emprunts

c) Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs, ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnées au II et au III de l'article L. 211-14 du code de tourisme ;

d) Modifiant le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire ;

e) Adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé à son troisième alinéa, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'expulsion pour cette même année ;

f) Adaptant les règles de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ;

g) Permettant de reporter ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels, de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des très petites entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;

5. L'activité administrative et judiciaire

a) Adaptant les délais applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative, et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

MTA : les entreprises qui doivent déposer des demandes dans certains délais pourront bénéficier d'une prolongation de ces délais. On ne sait pas encore si cela visera tous les délais mais ce devrait être le cas compte tenu du nombre trop important de délais existant aujourd'hui dans les différents textes et de l'impossibilité de faire le tri.

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, cessation d'une mesure ou déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le gouvernement pour ralentir la propagation du virus covid-19 ;

c) Adaptant les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions autres que pénales ;

MTA : les procès en cours, notamment devant les conseils de prud'hommes, cours d'appel, tribunaux judiciaires en matière de sécurité sociale sont reportés. Le texte permet de suspendre les délais de procédure, ce qui recouvre notamment les délais de prescription et les calendriers de procédure.

6. Droit des sociétés

6.1. Les organes délibérants

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent, ainsi que du droit des sociétés relatif à la tenue des assemblées générales ;

6.2. L'arrêté et la tenue des comptes sociaux

g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé sont tenus de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi que d'adapter les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;